

COMPTE RENDU DE LA CONFERENCE-DEBAT ORGANISEE PAR MADAME LA
DEFENSEURE DES ENFANTS LE 7 NOVEMBRE 2007 A LA COUR DE CASSATION :

***L'ENFANT AU CŒUR DES PARENTALITES, STATUT DU TIERS, STATUT DU
BEAU PARENT ?***

L'APGL a été cordialement invitée par Madame la Défenseure de Enfants, Dominique VERSINI à intervenir dans la cadre de la conférence-débat sur le thème « *l'enfant au cœur des parentalités, statut des tiers, statut du beau parent* » organisée par ses soins le 7 novembre 2007 à la Cour de Cassation.

Rappelons que la Défenseure des Enfants est une « Autorité Administrative Indépendante » créée pour la défense et la promotion des droits de l'enfant, par la loi n°2000-196 du 6 mars 2000.

Cette conférence, fait suite au dépôt du rapport annuel 2006 de la Défenseure des Enfants intitulé : « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités . Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui* ».

Ce rapport prend toute son acuité du fait de l'engagement de campagne du candidat Nicolas SARKOSY à ce sujet.

En effet, dans son courrier lu lors du débat scientifique et politique organisé par l'APGL le 3 février 2007, Nicolas SARKOSY avait adressé un message aux organisateurs en ces termes :

« (...) Je connais bien les problèmes quotidiens auxquels vous êtes confrontés. Il me semble donc indispensable que notre pays intègre le fait que les familles sont désormais plurielles et qu'elles incluent de plus en plus souvent, des tiers de confiance, le beau parent bien souvent. Or, l'implication de ces personnes n'est pas reconnue. Les familles recomposées font ainsi régulièrement face à de nombreuses difficultés, au détriment souvent des enfants. C'est pourquoi je pense que leur relation affective doit pouvoir être protégée afin, d'une part, de faciliter la vie quotidienne de ces familles et, d'autre part d'assurer le maintien du lien entre l'enfant et le tiers, notamment en cas de séparation. Sur ces questions, je suis sensible aux propositions que porte le Défenseur des enfants et Gay Lib notamment en matière de mandat d'éducation ou de convention de partage de l'autorité parentale(...) ».

Il avait par ailleurs indiqué dans sa réponse du 23 mars 2007 au questionnaire des «Présidentielles » de l'APGL :

« (...) Pour autant, nous ne saurions rester indifférents à la situation de ces milliers d'enfants élevés par des parents homosexuels, qui le font aussi bien que nombre de couples hétérosexuels. Ces enfants méritent d'avoir des liens juridiquement reconnus avec ceux qui les élèvent, car l'amour qu'ils reçoivent est aussi important et respectable que celui qu'ils recevraient dans une famille traditionnelle et il n'est pas question pour moi de nier cette réalité.

C'est pourquoi je suis favorable à la création d'un statut de beau-parent, qui concernerait les familles homoparentales comme recomposées. Ce statut serait instauré pour résoudre les difficultés de la vie quotidienne, mais aussi pour donner une force juridique aux liens affectifs qui se créent entre ces enfants et les adultes qui les élèvent, même s'ils n'en sont pas les parents biologiques. Le statut du beau-parent pourrait prévoir notamment qu'en cas de décès du parent biologique, le beau-parent a des droits particuliers et des devoirs à l'égard de l'enfant, tout en tenant compte bien sûr des droits de la famille du parent décédé »(...).

Enfin, le Président SARKOSY dans une lettre de mission adressée le 1er août 2007 au ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, indique souhaiter la mise en oeuvre de son engagement :

« En lien avec la ministre de la Justice, garde des sceaux, vous créerez un statut du beau-parent dont l'objectif est de permettre aux adultes qui vivent avec des enfants dont ils ne sont pas les parents biologiques de pouvoir procéder pour eux aux démarches habituelles de la vie quotidienne, et de protéger juridiquement, dans l'intérêt de tous, les liens affectifs incontestables qui se nouent entre ces enfants et ces adultes. Nous voulons soutenir et aider toutes les familles, sans exclusion, pourvu qu'elles soient des lieux de repères affectifs et moraux».

C'est dans ce contexte qu'intervient le débat du 7 novembre 2007 à la diligence de Madame la Défenseure des Enfants.

Les membres de la Commission Politique de l'APGL ont par ailleurs rencontré les différents Ministères en charge de ce projet.

Le présent compte rendu reprend une synthèse des propos des différents intervenants de la conférence-débat du 7 novembre 2007.

* * *

Le débat était animé par le journaliste Paul AMAR.

INTRODUCTION PAR MME DOMINIQUE VERSINI, DEFENSEURE DES ENFANTS :

Il faut distinguer ce qui relève de la parenté et de la parentalité.

La **parenté** est une notion juridique qui désigne le lien unissant les personnes par le sang. Ce lien peut également être créé par le droit à travers l'adoption insérant un enfant dans une famille.

La **parentalité** n'est pas une notion juridique et désigne une fonction exercée de fait par un adulte auprès d'un enfant à travers un rôle parental et/ou éducatif.

D. VERSINI rappelle que dans mon rapport, il n'est question que de « parentalité ». De plus ne sont pas envisagés en l'état les aspects patrimoniaux.

L'hypothèse qui est retenue est celle d'un « statut du tiers » (*nb : plus large*) et non du « beau parent » (*nb : plus restrictif*).

Le statut du tiers n'est pas une menace aux droits des parents.

C'est un statut facultatif en fonction de la volonté du (des) parent(s) et du tiers :

- qui concerne les actes courants ;
- qui est réversible ;
- qui dépend de la libre volonté de chacun ;

Le rapport contient 3 propositions principales :

- le mandat d'éducation ;
- la convention- partage de l'autorité parentale ;
- le maintien des liens de l'enfant avec un tiers qui entretient des liens personnels étroits avec lui (élargissement des conditions de l'article 371-4 du code civil), tel que cela existe déjà en Espagne par exemple : Le tiers ou les grands parents pourraient saisir le Juge aux Affaires Familiales pour faire respecter ce droit, directement, sans passer par le « filtre » du Ministère Public.

TABLE RONDE N°1 : L'ENFANT AU COEUR DES PARENTALITES NOUVELLES.

INTERVENTION DE MONSIEUR GERARD NEYRAND, Sociologue et Professeur à l'Université de Toulouse III : « Les nouvelles configurations familiales ».

La famille « nucléaire » reste majoritaire, mais il existe d'autres évolutions dans la famille occidentale, avec une dissociation du couple « lien conjugal/liens parents- enfants ».

Le maintien du lien de l'enfant et de ses deux parents est un objectif que le droit essaie de maintenir à travers la « coparentalité ».

Mais d'autres conséquences de cette évolution ne sont pas prises en charge actuellement par le droit.

C'est le cas des séparations multiples, beaux parents, familles recomposées...

Un nouvel « acteur » s'ajoute aux parents, qui doit trouver sa place dans les configurations familiales nouvelles. C'est une question sociétale.

Il est question d'un processus d'affiliation sociale réciproque entre l'enfant et le « beau parent ».

C'est une mutation « en cours ». Nous sommes au « milieu du gué » pour reprendre l'expression d'Yrène THERY.

A cela s'ajoutent les hypothèses suivantes :

- place des grands parents ;
- techniques de l'AMP et thématique des homoparents ;
- thématique des parents des « familles d'accueil » ;

Cela engendre une demande de légitimation.

INTERVENTION DE GENEVIEVE DELAISI DE PARSEVAL, Psychanalyste : « L'enfant en circulation dans les nouvelles configurations familiales : l'importance de sécuriser les liens affectifs avec les tiers ».

Geneviève DELAISI rappelle qu'elle a une « clinique » de familles « multicomposées » par dons de gamètes et d'embryons, d'adoptions, d'enfants nés de tiers... (« familles post modernes »).

Nos contemporains entendent « faire famille », avec des tiers : On est plus dans le schéma des années 80 où l'on disait « la famille c'est 2 parents, pas un de plus, pas un de moins ».

Il y a aussi des « tranches de vie hétéro/homo » avec une acceptation sociétale si on est en présence d'un « bon projet parental ».

Les enfants ont souvent une double/triple appartenance parentale, même s'il y a une seule filiation juridiquement établie : Il est important que la loi donne un statut juridique à ces tiers.

Plusieurs parents sociaux s'ajoutent aux parents par le sang.

La famille nucléaire est une histoire très courte dans notre Histoire (XIXe/XXe siècles).

La notion de parenté additive signifie que ce qui est donné à l'un n'est pas enlevé à l'autre.

La notion d'Oedipe reste toujours pertinente sauf qu'on ne trouve plus aujourd'hui le noyau dur Freudien :

- identité stable des parents ;
- certitude de la maternité : mère supposée stable (« *mater semper est* ») ;
- incertitude de la paternité ;

Cela n'est plus forcément le cas.

Le statut du tiers nous mène vers la reconnaissance de cette évidence.

LA PAROLE AUX ASSOCIATIONS :

L'UNAF représentée par Chantal LEBATARD, Administratrice :

Le Rapport de Madame VERSINI représente un souci pragmatique de répondre à différents besoins.

Mais :

1) Quelle est la nature de l'instrument juridique qui pourrait prendre en compte la diversité des cas envisagés ?

Le droit fige les choses, entraînant des risques de contentieux supplémentaires.

2) Comment tenir deux tendances fortes de la société, à savoir d'une part le souci de répondre aux besoins des enfants et à la liberté des relations familiales, et d'autre part la notion de responsabilité parentale nécessaire à l'intérêt de l'enfant ? (cf. à ce sujet les nouvelles dispositions législatives en la matière de Mars 2007 : On sanctionne les parents s'ils manquent à leurs responsabilités parentales : comparution devant le Conseil des Droits et Devoirs des Familles).

- Certains actes usuels ne nécessitent pas un statut spécifique et un appareil législatif aussi lourd (ex. le fait de confier l'enfant à un centre de vacances ...) ;

- En revanche, l'UNAF approuve le dispositif visant à garantir le maintien des liens affectifs des enfants avec les tiers entretenant des liens personnels forts avec eux, à condition que l'on ne bascule pas vers un droit des adultes (cela droit rester un droit de l'enfant).

- S'agissant du travail sur l'autorité parentale conjointe, issu de la loi du 4 mars 2002, il n'est pas achevé en l'état : la résidence alternée (50/50)n'est pas inscrite dans la culture en l'état. On essaie déjà de maintenir les liens avec les deux parents, mais cette évolution n'est pas achevée.

Donc en conclusion, selon l'UNAF :

- Le mandat d'éducation est une piste à explorer.
- La convention- partage de l'autorité parentale risque d'entraîner une éviction d'un des parents.
- Les dispositifs de maintien des liens affectifs de l'enfant sous contrôle du juge emportent l'adhésion de l'UNAF, à condition qu'ils répondent réellement à un besoin de l'enfant et non à la demande des adultes.

LA FNEPE (Fédération Nationale de l'Ecole des Parents et des Educateurs) :

Le tiers est d'emblée assimilé à un beau- parent par la FNEPE.

Les membres de la FNEPE ont exprimé beaucoup des questions juridiques sur ces projets et de craintes en cas de séparation des parents ou décès.

Les enfants expriment souvent la nostalgie du couple parental avec enfants.

Il y a une difficulté de nommer le beau parent pour les enfants.

Dans une même fratrie les points de vue peuvent être opposés.

Il n'y a pas de position consensuelle au sein de cette fédération à ce sujet.

Il y a ceux qui sont franchement opposés au projet.

Il y a ceux qui sont favorables avec des réserves : il est important d'apporter un support juridique à cette relation avec le beau parent au nom de la souffrance des enfants mais aussi des parents.

Mais il ne fait pas évincer les parents, ce qui pose le problème de l'articulation entre le partage de l'autorité parentale et ce droit du tiers.

L'APGL représentée par le Dr Marie Claude P. , membre du groupe politique de l'APGL :

L'APGL remercie d'emblée Madame VERSINI pour son invitation et annonce clairement qu'elle soutient ce projet , où en tant que Défenseure des Enfants, elle cherche à prendre en considération l'intérêt de tous les enfants et de tous les types de famille.

Toutefois le projet, s'il apporte un progrès indéniable, ne va pas assez loin.

L'APGL milite en ce sens pour une ouverture de l'adoption pour le second parent homosexuel, permettant d'instaurer un second lien de filiation.

NB/ RAPPEL DE LA POSITION DE L'APGL SUR LE STATUT DU BEAU PARENT :

Aujourd'hui, de nombreux adultes vivent et sont engagés dans leur vie quotidienne avec des enfants, sont perçus comme des parents mais n'en ont pas le statut. Tous ne sont pourtant pas des « beaux-parents » au sens habituel du terme car il existe une grande diversité dans les situations familiales rencontrées mais tous sont des parents « sociaux » puisqu'ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la moindre reconnaissance légale.

Parler d'un statut de « parent social » nous semble donc préférable et contribuerait à mieux distinguer les différentes situations qu'on trouve dans les nouvelles familles.

*Les coparents dans les familles homoparentales et les beaux-parents dans les familles recomposées sont tous des « parents sociaux » au sens où ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la reconnaissance légale. Ils contribuent à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et sont présents au quotidien. Les premiers étaient pourtant présents avant la naissance, dès la conception de l'enfant ou lors de son arrivée en cas d'adoption, alors que les seconds arrivent après la séparation des parents légaux. Si rien n'empêche d'envisager plusieurs beaux-parents successifs, ce n'est pas le cas des coparents. L'on pourrait continuer à distinguer par usage les « beaux-parents », les « coparents », ou d'autres tiers impliqués auprès des enfants et pouvant bénéficier des nouvelles dispositions de la loi mais **les regrouper sous l'appellation de « parent social ».***

Nous souhaitons que les parents sociaux puissent utiliser des dispositions légales pour traduire leur degré d'engagement depuis le partage de l'autorité parentale jusqu'à l'établissement d'un lien de filiation.

Par conséquent, le statut du parent social pourrait être pensé différemment de ce qui nous est proposé en ce qui concerne le « beau-parent » : non pas unique et définitif mais légèrement différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps.

Ce statut de parent social pourrait donc s'envisager dans trois directions qui sont déjà largement évoquées dans la proposition gouvernementale d'un statut de « beau-parent » mais pourraient être précisées :

Le partage de l'autorité parentale :

Afin de mieux répondre aux diverses situations familiales, on pourrait envisager que l'autorité parentale soit partagée selon des modalités variables allant du « mandat d'éducation » au tiers, au partage complet de l'autorité parentale entre le parent social et le(s) parent(s) légal(aux), et ceci dès la naissance de l'enfant dans les cas où le coparent souhaite d'emblée s'engager solennellement auprès de l'enfant avec l'accord du(des) parent(s) légal(aux).

La protection des liens entre enfant et parent social :

-En cas de séparation :

Ce statut parental étant dans sa forme la plus complète une reconnaissance durable du lien entre le parent social et l'enfant ne s'arrêterait pas avec la séparation éventuelle du couple, et son maintien

serait prévu par une convention préalable afin de sécuriser les liens entre l'enfant et son parent social.

Le maintien de ce lien peut s'entendre tout aussi bien en termes relationnels et affectifs que par la persistance des devoirs du parent social envers l'enfant en matière éducative, financière, ou d'obligations alimentaires. Il s'accompagnerait bien sûr de droits spécifiques en matière de succession déjà prévus dans le projet et sur lesquels nous reviendrons.

-En cas de décès d'un des parents légaux :

Dans certains cas, il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'être confié au parent social quand l'autre parent légal s'est manifestement désintéressé de l'enfant, s'il n'y en a pas, s'il est décédé ou réputé dangereux pour l'enfant.

Les aspects patrimoniaux :

Il s'agirait de permettre au parent social de faire des donations et des legs testamentaires avec une fiscalité identique à celle du parent légal et également de lui permettre de témoigner de son engagement par des subsides versées à l'enfant pour son entretien.

L'adoption :

L'adoption par le parent social est proposée par l'apgl et récapitule les 3 directions précédentes :

-Adoption plénière s'il n'y a qu'un parent légal.

*-Adoption simple s'il existe déjà deux parents légaux, ceci afin de ne pas supprimer la filiation initiale mais de pouvoir ajouter simplement une troisième filiation à l'enfant comme la loi le prévoit déjà. Il faudrait alors envisager une réforme conjointe de l'adoption simple permettant le partage consensuel de l'autorité parentale et non son transfert aux seuls parents adoptifs **avec un aménagement de l'adoption qui permette au parent légal de conserver son autorité parentale en la partageant avec le parent social (modification de l'article 365 du Code civil)***

*Remarquons qu'il suffit d'ouvrir l'adoption (plénière ou simple) aux couples non mariés pour obtenir les effets demandés (**Modification des articles 343 et suivants, 360 et suivants du Code civil**).*

L'évolution du statut du parent social au cours du temps.

On peut en effet envisager que le maintien d'un statut minimal entre parent social et enfant pendant une période dont la durée resterait à déterminer mais qui ne pourrait excéder quelques années (3 ou 4 ans maximum) ouvre droit à de nouvelles dispositions statutaires pour les parents sociaux qui le souhaitent :

- statut parental par « possession d'état » avec évolution des droits successoraux .*
- adoption simple ou plénière selon les cas .*

Une reconnaissance institutionnelle de la pluralité des familles :

L'instauration d'un statut parental réel en faveur du parent social et/ou la meilleure reconnaissance du lien conjugal homosexuel devraient permettre un élargissement de la définition de l'association familiale avec une réforme de l'article L 211-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui

intégrerait dans sa définition le nouveau lien conjugal et le statut de « beau-parent » (ou parent social) que le gouvernement entend instaurer.

L'attribution d'un nom d'usage :

Afin de renforcer le lien symbolique entre l'enfant et son parent social il pourrait être intéressant d'octroyer la possibilité d'adjoindre au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, le nom de son parent social. Cela supposerait une extension du régime du nom d'usage prévu par l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 selon lequel "toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien" pour permettre l'usage du nom du parent social.

Le Club des Marâtres , représenté par Frédérique JOLY, vice-Présidente :

Le club des Marâtres est une association de « belles-mères » et milite pour la nécessaire reconnaissance des « marâtres » et des « parâtres ».

- L'association est favorable au projet de mandat d'éducation, mais préfère le terme de « *collaboration active* ».

Ca existe déjà un peu mais le beau parent se trouve toujours considéré comme irresponsable quand il s'agit de la relation vis-à-vis de l'Ecole, des Hôpitaux , etc ...Il y a forcément une subordination au parent légal.

- Le Club des Marâtres est en revanche totalement opposée à la convention- partage de l'autorité parentale : le beau parent ne se substitue pas aux parents, sauf dans des cas limités et précis ;

- Le maintien des liens affectifs des enfants vis-à-vis des tiers ayant noué avec eux des relations personnelles étroites emporte l'adhésion du Club des Marâtres.

Cela devrait pouvoir se faire par un acte de reconnaissance officiel, pas dans un Tribunal, mais plutôt à la Mairie (ex. acte de parrainage) ;

TABLE RONDE N°2 : QUEL STATUT POUR LES TIERS QUI PARTAGENT OU ONT PARTAGÉ LA VIE D'UN ENFANT ?

EN QUOI LE STATUT DES TIERS PEUT IL AIDER A FACILITER LA VIE QUOTIDIENNE DE L'ENFANT DES FAMILLES ET A PRESERVER LES LIENS AFFECTIFS DANS LES SITUATIONS DE RUPTURE ?

INTERVENTION DU Pr HUGHES FULCHIRON , Professeur de Droit et Président de l'Université de LYON III :

Le Pr. FULCHIRON indique qu'il est question :

- de la problématique des droits et des devoirs, de la responsabilité et de la charge financière concernant les tiers qui vivent dans l'entourage de l'enfant.
- Et des problèmes d'articulation avec les droits et les devoirs des pères et des mères.

Il évoque ensuite deux questions :

1) un statut pour qui ?

La question de la parentalité renvoie notamment au débat contemporain sur l'homoparentalité : faut-il créer un statut spécifique ou non ?

Un statut spécifique serait inopportun car il n'y a pas de différence à faire entre les situations où les partenaires sont de même sexe ou non, pour ne pas créer de stigmatisation.

Il est plus opportun de créer un statut commun homo/hétéro

Par ailleurs, faut-il envisager un statut du beau parent ou plus généralement de l'ensemble des tiers qui partagent ou ont partagé la vie de l'enfant ?

Il est plus sage d'envisager un statut du tiers en général à géométrie variable.

En effet, le droit français est actuellement lacunaire, ce qui entraîne un détournement des institutions actuelles (adoption /délégation d'autorité parentale) ;

2) un statut comment ?

Le Pr. FULCHIRON plaide pour un statut offert aux choix individuels, non obligatoire par mandat ou homologation.

La première direction est celle de la coopération pour élever un enfant.

La deuxième direction est celle du partage de l'autorité parentale, qui suppose l'intervention du juge a minima. Il s'agit d'une véritable « prise en charge » partielle ou totale, avec pour objectif d'alléger les textes relatifs à la Délégation d'Autorité Parentale, moins marquée par l'abandon des droits parentaux.

LE POINT DE VUE DE L'AVOCAT ET DU JUGE :

INTERVENTION DE Me CLAUDE LIENARD, Avocat et Professeur des Universités.

Le droit de la famille doit être un droit « *sur mesure* » plutôt que « *prêt à porter* ».

Il faut se féliciter de l'ouverture des palettes de choix pour favoriser :

- la prévention des difficultés ;
- la négociation ;
- la sécurisation ;

La problématique du statut des tiers joue dès la première rupture au moment de la séparation.

Souvent le « nouveau » compagnon ou la nouvelle « compagne » apparaissent dès ce moment.

Envisager son « rôle » rentre dans le devoir de conseil de l'avocat : il n'y a jamais assez de « droit négocié ».

La limite est l'opposabilité à l'autre parent.

Me LIENARD indique qu'il est favorable aux deux contrats proposés : mandat d'éducation et convention- partage de l'autorité parentale (on peut y mettre ce que l'on veut), et au maintien des relations de l'enfant avec le tiers ayant noué des relations étroites avec lui.

Il faut rappeler que tout cela doit se faire dans le respect de l'autorité parentale des parents.

Il faudrait accompagner la réforme d'une formation de l'ensemble des professionnels concernés (avocats, magistrats, etc...).

INTERVENTION DE Mme JOSIANE BIGOT, Magistrate à la Cour d'Appel de Colmar :

Le quotidien d'un juge est de régler les dysfonctionnements et son regard est influencé par celui des conflits et des crises.

Il faut prendre en compte la souffrance des enfants : le droit des enfants ne doit pas être l'alibi du droit des adultes.

Il ne doit pas y avoir davantage de « conflits de loyauté ».

Le droit n'est qu'un palliatif quand l'intelligence du cœur ne fonctionne plus.

Les parents qui vont en justice ont souvent assez peu conscience de l'intérêt de leurs enfants.

Ce qui est un droit de l'enfant est souvent confisqué par les adultes (ex. la résidence alternée prévue par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Il faut faire attention à la parole de l'enfant et à la déresponsabilisation des adultes.

La recomposition est le fait des adultes, les enfants eux doivent composer : Ils vont tisser des liens qu'ils doivent avoir le droit de préserver, mais pas à n'importe quel prix.

Des dispositions législatives récentes ont donné davantage de possibilité pour les tiers :

- ainsi notamment la délégation d'autorité parentale « si les circonstances l'exigent ».
- la Loi de mars 2007 sur la protection de l'enfant : avec l'obligation faite à l'Aide Sociale à l'Enfance de reconnaître les liens tissés avec des tiers, notamment assistantes maternelles (article L221-1) et la possibilité pour le juge des enfants de donner à un tiers à qui l'enfant est confié des attributs de l'autorité parentale.

Pour Madame BIGOT, il faut suivre les propositions de Madame VERSINI dans les possibilités :

- de maintien des liens avec le tiers ayant noué des relations proches avec l'enfant ;
- de mandat d'éducation avec ou pas intervention du juge ;
- de convention- partage de l'autorité parentale avec homologation du juge ;

Il faut prendre garde au fait qu'un accord entre adultes n'est pas une garantie du respect de l'intérêt de l'enfant : ce n'est qu'un palliatif, pas une garantie absolue.

Le juge doit pouvoir être saisi plus facilement directement par le tiers.

Il en est de même de l'enfant : il faut qu'il puisse saisir directement le juge aux affaires familiales (Une proposition de Mme PECRESSE en ce sens n'a pas abouti pour des raisons de coût : cela nécessite de prendre en charge le coût de l'avocat de l'enfant) ;

REACTIONS ET MISE EN PERSPECTIVE PAR DES PARLEMENTAIRES :

Madame Claire-Lise CAMPION, Sénatrice PS:

Il est question de pluralité des familles et de rôle du « parent social ».

Il y a besoin de clarification qui rende la vie de l'enfant plus sereine, par rapport à des conflits de loyauté. Cela aiderait l'enfant à se construire.

La loi doit donner un cadre juridique à des situations parfois juridiquement très dramatiques.

Il faut s'adapter à la situation au cas par cas.

Madame CAMPION est favorable au mandat d'éducation et à la convention- partage de l'autorité parentale.

Mais il faut faire attention à la participation de l'autre parent et ne pas le marginaliser.

Reste des interrogations sur les droits des familles d'accueil.

Madame Françoise HOSTALIER, Député du Nord, UMP, membre de la CNCDH (Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme)

Madame HOSTALIER évoque ses interrogations sur les complexités engendrées par les différentes notions « de familles ».

Les exemples cités sont parfois caricaturaux et ne concernent pas la majorité des enfants.

Faut-il faire des « lois de circonstances » chaque fois que des problèmes nouveaux se posent à nous ?

Il faut faire attention aux dommages collatéraux engendrés par ces nouveaux outils et ne pas aller trop vite.

Dans un premier temps Madame HOSTALIER reconnaît avoir eu une lecture favorable du rapport, mais des doutes sont nés avec les réflexions et les témoignages reçus, notamment sur l'autorité parentale partagée.

Sur le mandat d'éducation : beaucoup de choses existaient déjà, il faudrait les « recadrer ».

Madame HOSTALIER se déclare sensible à la remarque de l'Administratrice de l'UNAF selon laquelle d'un côté on exige de replacer les parents d'origine au cœur des préoccupations quand ils sont défaillants et d'autre part on voudrait les déresponsabiliser au profit de tiers...

Il faut se recentrer sur l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, que font les juges ? ils sont souvent défaillants dans leurs responsabilités...

Patricia ADAM, député du Finistère, PS.

Madame ADAM fait référence à la Mission Parlementaire sur la Famille à laquelle elle a appartenu : les députés de toutes tendances étaient assez unanimes sur les conclusions.

Mais ils n'étaient pas d'accord sur le mariage homosexuel : c'est ce qui a bloqué.

Il faut partir de l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'est toujours pas défini par les textes.

Un amendement a été déposé par Madame ADAM et sa collègue parlementaire Henriette MARTINEZ à ce sujet et qui figurent dans les travaux parlementaires sur la loi relative à la Protection de l'Enfance.

Actuellement cette notion est différente d'une personne à l'autre.



Madame ADAM est globalement d'accord avec les propositions faites mais il s'agit de palliatifs aux droits supérieurs de l'enfant :

On se refuse à différencier la filiation et la parentalité.

Or la filiation est de droit par le mariage, mais pas autrement. Elle doit alors être volontaire.

La notion de « beau parent » est en discussion depuis 25 ans dans les pays occidentaux.

La filiation doit être réservée à deux personnes pas plus (à l'inverse de la parentalité).

Il faudrait par ailleurs songer à créer un véritable Tribunal de la Famille (avec des juges ayant des formations spécialisées).

Madame ADAM souscrit donc aux propositions de Madame VERSINI mais indique qu'il faut travailler plus loin en tant que Parlementaire. C'est un vrai débat de société.

Henriette MARTINEZ, député des Alpes Maritimes, UMP (favorable aux droits des homoparents) : devait être présente, mais s'est excusée.

DEBAT AVEC LA SALLE :

Intervention du Président de « SOS PAPAS » :

Le Président de « SOS PAPAS » se dit très « choqué ».

Le problème du lien parent/enfant n'est déjà pas réglé.

Des dizaines de milliers d'enfants ne peuvent plus avoir de liens avec leurs deux parents.

Or la Convention Internationale des Droits de l'Enfant garantit le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents.

En conséquence, sur le rapport VERSINI, « SOS PAPAS » se positionne de la façon suivante :

- Le mandat d'éducation : il existe déjà des dispositifs en ce sens.
- La convention-partage de l'autorité parentale : c'est un danger d'exclusion du 2^{ème} parent. Réintroduisons déjà la place du 2^{ème} parent.
- Le maintien des relations personnelles de l'enfant avec un tiers : c'est choquant car cela instaure un droit de visite et d'hébergement vis-à-vis d'un tiers alors que beaucoup de pères séparés n'ont plus de lien avec leur(s) enfant(s).

Réponse de Madame BIGOT :

Les droits accordés à un tiers ne changeront rien aux situations susvisées.

Réponse du Pr FULCHIRON :

Les projets visés par le rapport VERSINI n'envisagent pas toutes les situations. Il n'en reste pas moins que c'est un statut utile pour bon nombre de cas.

Intervention d'Eric GARNIER, co-Président de l'APGL :

L'APGL soutient les propositions du rapport VERSINI mais pense qu'il ne s'agit que d'une étape.

On nous oppose toujours l'intérêt supérieur de l'enfant, comme si nous ne nous posions jamais la question, alors que c'est une préoccupation qui nous est constante.

C'est du reste une notion vague non définie. Il faudrait un « Grenelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant ».

Intervention d'une avocate (présente dans la salle): qui évoque le problème de l'aliénation des familles et met en garde contre les dérives qui consistent à « *botter en touche* » alors que les problèmes qui existent ne sont pas réglés.

Intervention d'une psychologue (présente dans la salle) membre du collectif « recomposées »: qui évoque le problème des familles recomposées.

Ce collectif aurait rencontré Monsieur Frédérique AMAR du cabinet de Xavier BERTRAND.

Selon lui, le statut nécessiterait une « période probatoire » du beau parent.

Quid ?

Réponse de D. VERSINI :

C'est à voir.

Il s'agit là d'une réflexion de ce cabinet.

D. VERSINI dit qu'elle ne sait pas ce que cela veut dire.

La lettre de mission de N. SARKOZY laisse à entendre qu'il s'agirait plutôt de reprendre les propositions du rapport.

La retranscription de l'intégralité du débat sera transmise au cabinet de Xavier BERTRAND et à Rachida DATI.

Intervention de G. DELAISI DE PARSEVAL

G.DELAISI évoque un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (Canada) ayant reconnu un cas de tri-parentalité (deux mères / un père) et se demande s'il ne pourrait pas y avoir là une solution.

Réponse de Patricia ADAM qui indique avoir auditionné un adolescent au Québec lors du voyage de la Mission Parlementaire sur la Famille. Ce dernier a dit avoir reçu beaucoup d'amour de ses deux mères, mais ce qui était difficile à vivre, c'était le regard des autres.

Intervention de la Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Lille :

L'intérêt de l'enfant est acté dans les programmes de formation des juges et des avocats.

Mais quid quand l'intérêt supérieur de l'enfant va à l'encontre d'une loi ?

(ex. un cas récent de maternité pour autrui devant le TGI de Lille ; ex 2. : cas de l'adoption impossible pour un couple non marié...).

Intervention de Maître LAROQUE- présidente de la section « avocats en droit de la famille » du Barreau de Paris.

Me LAROQUE se prononce en faveur des conclusions du rapport.

Elle précise que le contentieux du droit de la famille représente plus de la moitié du contentieux total.

Selon elle, il serait temps de se mettre à la création d'un véritable tribunal de la famille (civil/pénal, notamment en cas de non paiement de pension alimentaire) ou à tout le moins accroître les pouvoirs du Juge aux Affaires Familiales.

Intervention d'un représentant de l'association « la voie de l'enfant » : qui s'interroge sur le statut des familles d'accueil.

Qui pourra bénéficier du statut du tiers ?

Réponse de D. VERSINI : cela relèvera des travaux parlementaires, il y a des travaux supplémentaires à mener (« statut à la carte »).

Intervention d'une représentante de la FNEPE :

La « *pluriparentalité choisie* » n'est pas forcément recoupée par la notion de « tiers ».

Les « *recouvrements familiaux* » c'est différent.

Pourquoi ne pas associer au mandat d'éducation la médiation familiale, car en cas de conflits il est difficile au juge d'apprécier ?

Réponse du Pr FULCHIRON :

Il faut différencier les actes « graves » des actes « usuels » (ceux qui n'engagent pas la vie et l'avenir de l'enfant).

On pourrait se référer par exemple à la liste des actes de tutelle.

Réponse de Frédérique JOLY, vice-Présidente du Club des Marâtres :

S'agissant de la médiation il faudrait prévoir un accompagnement, un lieu de « discussion » ;

Intervention de la rédactrice en chef de la Revue « Droit Civil » :

Quid des questions patrimoniales ? : obligations alimentaires ? fiscalité successorale ?

Réponse de D.VERSINI :

Il a été fait le choix d'écarter cette question pour le moment (réflexion à mener).

Intervention d'un représentant de l'ACAPA (association contre l'alienation parentale) :

Il ne faut pas faire l'économie d'une réflexion vis-à-vis de la loi du 4 mars 2002.

Il y a beaucoup de plaintes pour non présentation d'enfants actuellement.

Intervention d'Emmanuelle REVOLON, Vice présidente de GAY LIB, en charge de la famille :

GAY LIB se positionne en faveur du rapport mais estime qu'il ne va pas assez loin.

La « *parentalité* », ça s'arrête quand l'enfant a 18 ans...à la différence de la « *parenté* » (filiation).

Il faut évoquer le problème de la transmission des biens (actuellement taxée à 60% pour le « parent social », avec seulement un abattement de 1500 €).

Il faut légiférer, car cela ne relève pas de la responsabilité du juge afin d'assurer une homogénéité des décisions.

Réponse du Pr FULCHIRON :

Les questions fiscales peuvent évoluer sinon il faut « bricoler » avec les textes...

CLOTURE DES DEBATS PAR PAUL AMAR qui remercie Madame VERSINI, les intervenants et salue la richesse des débats avec la salle.

* * *

***POUR L'APGL :
SON SECRETAIRE GENERAL
PARIS, LE 12 DECEMBRE 2007***